CAHIER DES CHARGES VILLE DE SURF

Article 1 -Objet du Label Ville de Surf

1.1 Présentation

La Fédération Française de Surf (FFSurf) met en place un Label de qualité pour valoriser les communes qui assurent un accueil et un environnement favorables à la pratique du surf, pour la population locale et touristique.

Cette démarche certificative comprend plusieurs niveaux : 1étoile, 2 étoiles, 3 étoiles.

1.2 Public concerné

Peuvent candidater toutes les communes de France.

Article 2- Procédure de candidature

Les communes désirant entrer dans la démarche de labellisation postulent directement auprès de la Commission Label de la FFSurf dans les conditions déterminées à l'article 3 du Règlement du Label.

Dans le cadre de sa candidature au Label, la Commune doit adresser son dossier complet, accompagné de la fiche de candidature dûment complétée et signée par son représentant.

La fiche de candidature est disponible sur le site de la FFSurf, sous forme d'un formulaire Google, à remplir directement en ligne : http://goo.gl/forms/nwwNR6SuLSoK9kmy1

Article 3-Période de candidature.

Une période de candidature est à respecter.

Pour l'année 2017, les candidatures sont ouvertes du 01/01/2017 à 9 h 00 au 31/03/2017 à 17 h 00.

Article 4-Critères d'attribution

Le Label Ville de Surf récompense les politiques mises en place par les communes pour promouvoir les activités Surf sur leurs territoires.

Cette politique tout en prenant en compte les spécificités propres à chaque commune, est évaluée selon les critères définis ci-dessous :

4.1 Démarche de valorisation

Ce critère prend en compte la motivation de la commune et les raisons pour lesquelles elle veut obtenir le label.

4.2 Renseignements généraux.

Ce critère prend en compte le fonctionnement global de la commune ainsi que celui du ou des clubs présents sur la commune.
La commune devra présenter les clubs de sa commune (coordonnées, nombre de licenciés, présence de surf scolaire...)

Seront pris en compte les aides apportées par la commune aux clubs (mise à disposition de local, attribution de subventions).

4.3 Littoral et aménagement du littoral.

Ce critère prend en compte la manière dont la commune aménage son littoral en faveur des activités de surf.
La commune devra détailler précisément ses plages, ses spots, ses aménagements existants ou à venir (parking, sanitaires, accès, poste de secours...), les actions en faveur du développement durable (zone natura 2000...).

4.4 Écoles de surf

Ce critère prend en compte le nombre d'écoles de surf (labellisées ou non) présentes sur la commune.

La commune candidate devra préciser les coordonnées des structures, et les décrire dans la mesure du possible (plages, coordonnées, photos...)

Une description plus précise est attendue pour les structures labellisées « Ecole française de Surf ».

4.5 Animation et valorisation touristique

Ce critère prend en compte les événements organisés par la commune (ou ceux dont elle est partenaire) qui mettent en valeur le littoral, l'océan et le surf : compétitions, rencontres sportives, festival, présentation de la campagne de communication annuelle estivale en rapport avec la plage et le surf...

4. 6 Projet de développement.

Ce critère prend en compte les projets de développements de la commune.

4.7 Dans la mesure du possible, la commune joint des photos à l'appui des informations fournies.

Ces critères s'ajoutent aux critères généraux définis à l'article 2 du Règlement du Label.

Article 5-Procédure d'obtention du Label.

L'examen de la demande se déroule dans les conditions décrites à l'article 3 du Règlement du Label.

Si la Commission Label accorde le Label, elle détermine un niveau de labellisation.

Ces différents niveaux sont matérialisés par des étoiles : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles.

Si le niveau de Label attribué à la commune ne lui convient pas, elle pourra exercer un recours contre la décision de la Commission Label dans les conditions déterminées à l'article 3.4 du Règlement du Label.

Après sélection des communes candidates, la FFSurf demande un avis aux clubs de surf de la commune concernée.

Cet avis a pour objectif d'informer la FFSurf de manière plus précise, de l'activité surf au sein de la commune candidate.
Il est demandé avant l'autorisation d'utiliser le Label.

Article 6-Durée d'obtention du Label.

Le Label ville est délivré pour une durée de deux ans.

Si une commune labellisée souhaite faire acte de candidature pour obtenir un niveau supérieur avant l'échéance de ces deux années, elle peut solliciter la Commission Label FFSurf, qui se prononcera dans les conditions déterminées à l'article 3 du Règlement du Label.

En cas de réponse négative de la Commission Label, un recours peut être effectué dans les conditions décrites à l'article 3.4 du Règlement du Label.

Lorsque la réponse est positive, la structure obtiendra le label de niveau supérieur jusqu'à la date à laquelle elle pouvait utiliser le Label obtenu initialement.

Après cette date, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7-Droits conférés par le Label

Outre les droits généraux prévus à l'article 6 du Règlement du Label, une commune labellisée se verra attribuer les droits suivants :

7.1 Dotations

Les communes labellisées seront référencées, et mises en avant (classement, fiche de présentation, valorisation...) sur le site de la FFSurf et sur ses réseaux sociaux.

Un pack de fichiers numériques sera également mis à disposition. Ce dernier contiendra :

• Le logo « Ville de Surf » qui constitue la Marque du Label.

• Un fichier numérique du panneau d'entrée de la commune ville de Surf

• Un fichier numérique des panneaux « Règles de pratique » et « Ecosurf ».

•Un fichier numérique du panneau « Promotion du Label », avec les 5 points clés.

7.2 Utilisation de la Marque

La marque « Ville de Surf » pourra être utilisée par les communes labellisées dans le respect du niveau qui leur a été attribué dans tous les supports énumérés ci-dessus ainsi que sur le panneau d'entrée de la ville.

Conformément au règlement du Label, en cas de retrait, suspension ou non renouvellement du label, la commune ne sera plus en droit d'utiliser la marque dans quelque support que ce soit.
Elle devra retirer tous supports faisant référence à la marque.

Article 8- Obligations de la Ville Labellisée

Outre les obligations définies dans la Charte des Labels ainsi que dans le Règlement du Label, la Commune devra respecter les conditions spécifiques suivantes, mises en place dans un but promotionnel :

• Organiser une Remise Officielle du Label « Ville de Surf »

• Implanter un ou plusieurs panneaux officiels « Ville de Surf ».

•Implanter un ou plusieurs panneaux officiels (Ecosurf, Règles de sécurité...)

• Fournir des photos Haute Définition des différents panneaux implantés au sein de la Commune.

• Réaliser un Clip Promotionnel mettant en avant son littoral et mettant en avant la pratique du surf.

Article 9-Redevances

Conformément à l'article 11 du règlement du Label, la redevance est fixée à 2000 euros.

Cette somme représente le coût de l'expertise du dossier, la création des différents visuels proposés en dotation (panneaux numériques d'entrée de ville, règles de pratique, écosurf, promotion Label) ainsi que le référencement national sur le site Internet de la FFSurf et ses réseaux sociaux, le tout concourant à la valorisation des communes labellisées.

Article 10-Précisions sur les sanctions

Lorsqu'une commune labellisée commet un manquement au présent cahier des charges, au règlement du Label, à la Charte des labels ou à la Charte graphique, la Commission Label pourra sanctionner la Commune fautive, dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement du Label.

En cas de manquement considéré comme mineur, la commune pourra faire l'objet d'un avertissement.
Lorsque la commune a reçu un avertissement, la Commission Label lui laisse un délai pendant lequel elle doit remédier aux manquements constatés.
Si à l'expiration de ce délai, le manquement est toujours avéré, une sanction plus lourde pourra être prononcée.
Si au cours des deux années d'utilisation du Label, la commune commet un autre manquement, de toute autre nature que le premier, la Commission Label pourra prononcer une sanction plus lourde.

Outre les sanctions plus lourdes prévues à l'article 13 du règlement du Label, la Commission Label pourra décider de retirer une étoile du Label à la commune fautive :

-lorsqu'à la suite d'un avertissement, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés par la Commission Label.

-directement, lorsque la Commission Label estime que la commune a commis un manquement grave aux règles d'utilisation du Label.

Les recours contre les sanctions prononcées par la Commission Label seront exercés conformément à l'article 13.2 du Règlement du Label.

Lorsqu' une commune est déclassée par la FFSurf, elle est dans l'obligation d'adapter le panneau d'entrée de la ville ainsi que tous les supports de communication qui font référence au Label, à son niveau de classement ou les retirer si la FFSurf décide de lui retirer ou suspendre le Label, dans les conditions prévues à l'article 13 du Règlement